

**Commune de
PLELAN-LE-GRAND**

PLAN LOCAL D'URBANISME :

ANNEXES SANITAIRES

Septembre 2012
Juillet 2013



12 rue Kerautret Botmel
35 000 RENNES
02 99 26 15 95
02 99 26 15 96
Sarl.geomaticsystemes@wanadoo.fr
www.geomaticsystemes.com

SOMMAIRE

1- Eau potable	4
1-1- Origine de l'eau distribuée.....	4
1-2- Structures de distribution	5
1-3- Consommation	5
1-4- Défense incendie	5
2- Eaux usées.....	6
2-1- Assainissement collectif	6
2-2- Assainissement non collectif	9
3- Eaux pluviales.....	12
3-1- Le bourg.....	12
3-2- La zone rurale	12
3-3- Dispositions réglementaires	12
3-4- Evolution	13
4- Déchets ménagers	16
4-1- Collecte	16
4-2- Destination	17
4-3- Tonnages collectés.....	17
4-4- Estimation des tonnages futurs	18

1- EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est assurée sur la commune de Plélan-le-Grand par le Syndicat des Eaux de La Forêt de Paimpont.

La SAUR, société fermière, gère l'alimentation et le réseau pour le compte du Syndicat.

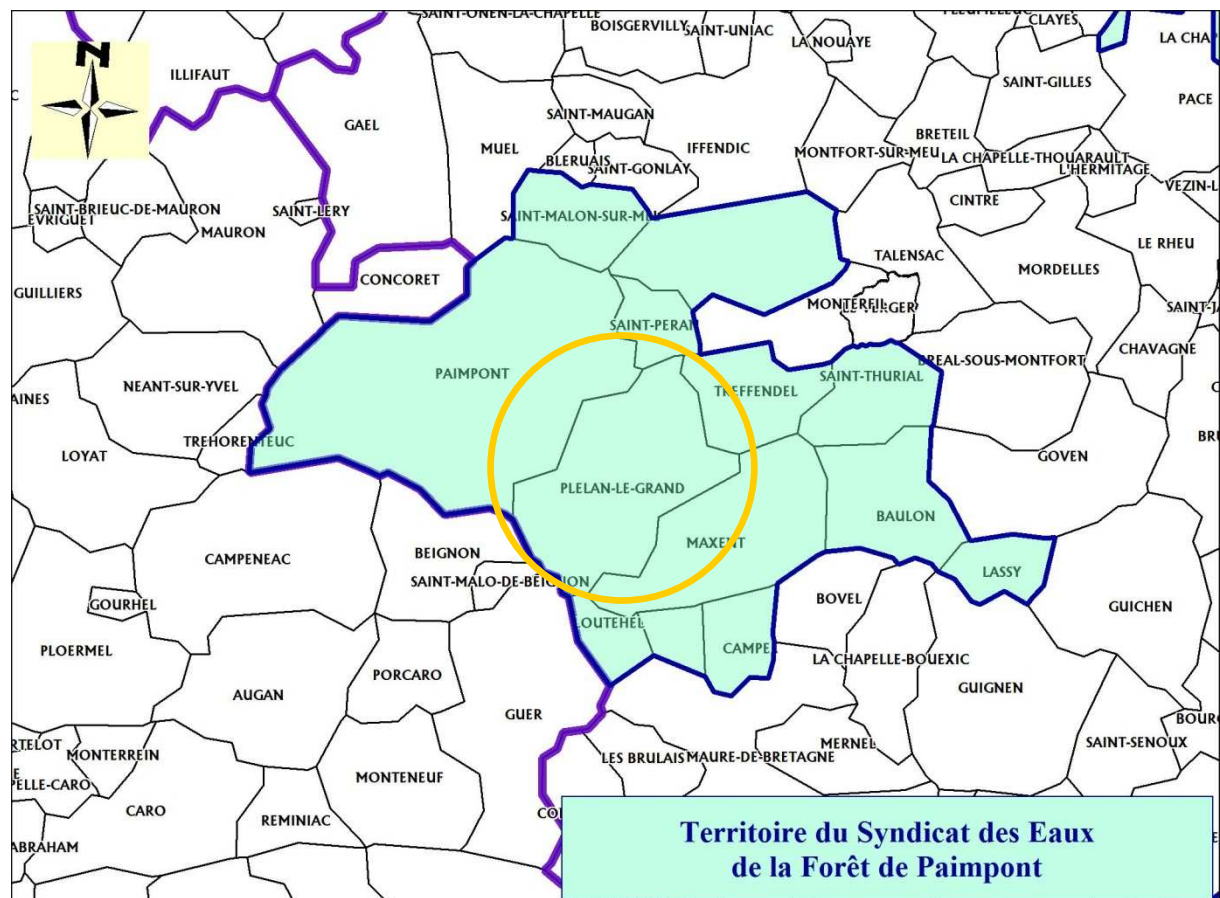
1-1- ORIGINE DE L'EAU DISTRIBUEE

Le SIE de la Forêt de Paimpont dispose de plusieurs captages pour couvrir l'essentiel de ses besoins :

- Retenue de l'Etang Bleu (Paimpont),
- Forage de la Ville Daniel (Paimpont),
- Forage du Pas du Houx (Paimpont),
- Puits de La Chapinais (Lassy),
- Forage des Ruisseaux (Paimpont),
- Forage du Creux Cannée (Paimpont).

Les trois usines de potabilisation sont situées à l'Etang Bleu, à la Chapinais et au Manoir du Tertre (Paimpont).

La production totalise en moyenne 800 000 m³/an environ. Un complément est acheté au syndicat mixte de production « Ouest 35 » (17 000 à 19 000 m³/an).



1-2- STRUCTURES DE DISTRIBUTION

L'ensemble des habitations de la commune est desservi par le réseau d'adduction.

La commune dispose d'un réservoir sur la RD 38 (château d'eau), d'une capacité de 300 m³.

A partir de ce réservoir, la desserte s'organise à partir :

- d'une conduite en Ø 150 qui aliment le bourg
- de deux conduites en Ø 200 l'une suivant la RD 38 vers le bourg de Maxent, l'autre formant une boucle contournant le bourg par le sud, en direction des Forges.

Le secteur du Thélin est alimenté par une conduite en 80 partant de cette canalisation via la RD 59.

Le maillage du réseau d'adduction s'organise à partir de ces conduites. Il est principalement structuré autour :

- d'une conduite en Ø 140 (RD 61) ;
- d'une conduite en Ø 90 passant en 110 vers le nord est, le long de l'ancienne RN24.

Les écarts sont desservis par des antennes à partir de ces conduites.

Les écarts situés au nord-est du territoire de la commune (Trécouet, la Gendrotais, La Cotardais, la Bigotais...) sont desservis à partir de la commune voisine de Saint-Péran, l'eau provenant des réservoirs de Fourneau, situés à Paimpont.

Enfin, l'alimentation est renforcée par une conduite en Ø 200 située le long de la RD 63 (limite communale avec Maxent).

1-3- CONSOMMATION

En 2011, le nombre d'abonnés desservis sur la commune était de 1 790.

La consommation était de 183 878 m³, dont 134 474 m³ en consommation domestique ou assimilée ; trois industriels sont des consommateurs importants (entre 7 500 et 29 000 m³/an). Pour la consommation domestique, cela représente un ratio moyen de l'ordre de 75 m³/abonné par an. Cette valeur est conforme à l'ordre de grandeur des valeurs habituellement observées.

1-4- DEFENSE INCENDIE

Elle est assurée dans le bourg, par 23 poteaux d'incendie (zones d'activités comprises).

En campagne, 14 poteaux d'incendie et 16 puisards, dont deux au Thélin, sont en service, répartis sur l'ensemble du territoire communal.

(Source : SAUR)

2- EAUX USEES

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales¹ fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif ;

L'étude de zonage d'assainissement a été réalisée à Plélan-le-Grand en 1996 (Ouest Aménagement).

La carte d'agglomération d'assainissement a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2003.

- on considérera que la « zone d'assainissement collectif » correspond à cette zone d'agglomération d'assainissement ; on observera que la Zone d'activités des Vieilles Noës constitue une extension de fait de cette zone d'assainissement collectif ;
- Le restant de la commune, soit l'ensemble des hameaux et de la zone rurale, est en zone d'assainissement non collectif.

2-1- ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif est assuré en affermage, la gestion du service est confiée à la SAUR.

2-1-1- COLLECTE

Le centre bourg et tous les quartiers périphériques du bourg de Plélan-le-Grand sont desservis par un réseau d'assainissement, dont les extensions sont réalisées au fur et à mesure de celles de l'habitat. Ce réseau est aujourd'hui quasi exclusivement de type séparatif. Un seul tronçon unitaire est encore en service ; la séparation est en cours.

La configuration du bourg de Plélan, et son extension, ont rendu nécessaire la mise en œuvre de trois postes de refoulement pour en assurer la desserte.

Le réseau gravitaire totalise, à l'heure actuelle, environ 18 650 m linéaires de conduites, les canalisations de refoulement ont des longueurs d'un peu plus de 1 500 m.

En situation actuelle, **le nombre de clients recensés est de 1 002** (données fin 2011).

La population raccordée est estimée à environ 2 580 habitants.

Au 1^{er} janvier 2010, la taxe d'assainissement se composait comme suit :

- part fixe : 45,52 €/bcht,
- part variable : 0,916 €/ m³.

¹ Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifié par la LEMA du 31 décembre 2006 et par la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010.

2-1-2- TRAITEMENT

La station d'épuration de Plélan-le-Grand est de type biologique intensif par boues activées. L'unité de traitement par lagunage, qui desservait la partie est de l'agglomération, a été mise hors service.

Elle est dimensionnée pour 9 000 équivalents-habitants, soit une charge théorique admissible de :

- charge hydraulique : 940 m³/j,
- **DBO₅ : 540 kgO₂/j,**
- DCO : 1 350 kgO₂/j,
- MES : 810 kg/j,
- N_{GL} : 135 kg/j,
- N_K : 135 kg/j,
- Pt : 36 kg/j.

Le débit de référence est fixé à 1 345 m³/j, pour une pluie de référence de 15 mm/j,

Elle a été mise en service en 1989, et a fait l'objet d'un arrêté valant récépissé de **déclaration** au titre de la loi sur l'eau (articles L214-3 du code de l'environnement) renouvelé par arrêt préfectoral du 5 août 2008.

Les valeurs de rejet imposées à cet ouvrage sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale – moyennes sur 24 h -	Rendement minimum
	En mg/l	En %
DCO	90	92
DBO ₅	12	97
MES	20	69
	Moyenne annuelle – en mg/l	Moyenne annuelle – en %
Azote global (N _{GL})*	15	82

	Moyenne au cours de la période du 1 ^{er} juin au 30 novembre – en mg/l	Moyenne au cours de la période du 1 ^{er} décembre au 31 mai – en mg/l	Moyenne au cours de la période du 1 ^{er} juin au 30 novembre – en %	Moyenne au cours de la période du 1 ^{er} décembre au 31 mai – en %
Azote Kjeldahl*	10	12	88	83
Azote ammoniacal	5	7	90	84
Phosphore total	1,2	2	90	87

* cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C.

L'arrêté définit également des valeurs limites pour :

- le pH : entre 6 et 8,5,
- la température : inférieure ou égale à 25 °C,
- absence de surnageants,
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Ainsi que des « valeurs rédhitoires » :

- DBO₅ : 50 mg/l,
- DCO : 250 mg/l,
- MES : 85 mg/l.

Les boues issues du procédé sont valorisées en agriculture via un plan d'épandage, ayant fait l'objet d'une déclaration au titre du code de l'environnement, reçu le 1er octobre 2002. Ce plan couvre 213 ha de SAU, dont 144 épandables.

Le milieu récepteur final des eaux épurées est le Ruisseau du Pas du Houx, via le ruisseau de Travouillet.

La SAUR (délégataire) estimait, en 2011, la charge organique moyenne reçue à près de 62,5 % de la charge nominale.

Actuellement, la pollution reçue est majoritairement d'origine industrielle : trois entreprises bénéficient d'une convention de rejet pour lesquelles le total des flux admissibles au réseau est de 340 kg/j en DBO₅. A ce flux s'ajoutent les habitants desservis :

À 45 g/j/EH : 116 kg/j

À 60 g/j/EH : 155 kg/j

La seconde valeur est la norme pour le dimensionnement des ouvrages d'épuration ; la première correspond à une moyenne haute des valeurs réellement observées dans le cadre des suivis d'auto-contrôle².

Dans un cas la marge disponible est de 84 kg/j soit entre 1 400 et 1 870 EH, dans l'autre, elle est de 45 kg/j soit entre **750** et 1 000 EH.

2-1-3- EVOLUTION

L'urbanisation des zones d'extension de l'habitat prévues au PLU, lesquelles sont toutes raccordables au réseau, se traduira par l'arrivée d'un nombre supplémentaire d'habitants et, conséquemment, une pollution supplémentaire à traiter.

Les extensions urbaines se répartissent entre :

- zones 1 AU, représentant 7 ha 37 environ, ce qui équivaut à un potentiel de 150 à 185 logements supplémentaires,
- zones 2 AU « insuffisamment équipées », 16 ha 41 urbanisables à plus long terme, représentant un potentiel de 300 à 350 logements.

Il est estimé que la population augmentera d'environ 1 260 habitants à l'échéance 2025 (550 logement supplémentaires). Cette augmentation sera progressive ; dans un premier temps, les zones 1 AU sont susceptible d'accueillir une population dans une fourchette de 375 à **550 habitants**, selon les ratios pris en compte (densité de 20 à 25 log^{ts}/ha, 2,5 ou 3 EH/logement).

² Les charges mesurées en entrée de station rapportées au nombre d'habitants desservis, pour des collectivités sans industriel raccordé, sont très majoritairement sur cet ordre de grandeur.

Dans le cas le plus défavorable, les **550 habitants supplémentaires** liés aux zones d'extension 1 AU seraient absorbés par la marge disponible restante à la station d'épuration, même en tenant compte du cas le plus contraignant (disponibilité minimale de **750 EH**)

La commune achève également la séparation des réseaux, puisque le dernier collecteur unitaire, doublé par un collecteur séparé des eaux usées, a fait l'objet d'une campagne de contrôle des branchements ; la déconnexion de ce collecteur, qui ne recevra désormais que des eaux pluviales, est à l'étude.

Elle sera effectuée à l'amont de la station d'épuration.

La commune devra également faire rectifier certains branchements d'eaux pluviales, et procéder à **une rénovation de certains tronçons de réseau**, celui-ci présentant des problèmes avérés d'entrées d'**eaux parasites**.

Des travaux de mise en séparation, puis de contrôle et de rectification des branchements des sorties d'eaux usées dans la rue Nationale et la rue des Forges, sont en voie d'achèvement. La déconnexion de l'ancien collecteur unitaire, qui collecte des eaux pluviales jusque dans le centre bourg, devrait réduire sensiblement les apports hydrauliques à la station d'épuration.

Le suivi du fonctionnement de la station dans le cadre de l'autocontrôle est un outil indispensable pour suivre l'évolution des charges réellement reçues, et surtout du fonctionnement de l'ouvrage, qui est actuellement correct dans l'ensemble.

La collectivité prendra, par la suite, les mesures nécessaires en vue de ménager les marges de disponibilité sur l'ouvrage de traitement.

2-2- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif est régi par les arrêtés suivants :

- **Arrêté du 7 septembre 2009** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

2-2-1- GESTION DU PARC

L'assainissement non collectif concerne actuellement l'ensemble de la zone rurale de la commune, ce qui représente environ 773 logements.

Les équipements individuels ont fait l'objet d'une enquête domiciliaire en 2009, afin d'établir l'état des lieux du parc existant, d'évaluer les possibilités et les contraintes inhérentes à une éventuelle remise en

état de ces mêmes équipements, et de préparer l'information pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service est assuré, pour le compte de la commune, par la communauté de communes de Brocéliande.

2-2-2- RAPPEL DES EXIGENCES TECHNIQUES

L'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique indique : « *Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.*

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. » (extrait).

En France, la réglementation privilégie l'épuration par le sol, aussi la filière de traitement prioritaire est-elle le champ d'épandage souterrain dans le sol en place.

Cela nécessite que le sol s'y prête, la mise en œuvre de cette filière doit donc être confirmée au cas par cas par une étude de sol.

Des filières alternatives sont prévues dans le cas où le sol ne se prêterait pas à l'épuration naturelle des eaux usées.

D'autres filières peuvent être mises en place, sous réserve des résultats épuratoires qu'elles peuvent garantir. Ces techniques doivent faire l'objet d'un agrément du ministère en charge de l'écologie et de la santé, après évaluation, et dont les modalités sont indiquées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

On notera au passage que cet arrêté mentionne également les « toilettes sèches » (sans apport d'eau de dilution ou d'évacuation), en indiquant les règles d'usages moyennant lesquelles cette technique peut être utilisée. L'utilisation ou non de ce type de toilettes relève du choix de l'utilisateur ; cette technique vise principalement à la réalisation d'économies d'eau potable et à éviter le rejet d'eaux usées à traiter.

2-2-3- CONCERNANT LA « PERENNITE REGLEMENTAIRE » DES EQUIPEMENTS.

De nombreux équipements ont été conçus et installés avant mars 1982, selon le principe :

Fosse septique + bac dégraisseur + épurateur + puits d'infiltration (puisard).

L'arrêté du 3 mars 1982 a été abrogé et remplacé par les arrêtés du 6 mai 1996, eux-mêmes abrogés et remplacés par ceux du 7 septembre 2009. L'un d'eux a été remplacé par un arrêté du 27 avril 2012 (modalités du contrôle).

Si les prescriptions techniques venaient à changer de nouveau, les équipements en place resteraient tolérés, tant qu'ils ne présentent pas de graves problèmes de dysfonctionnement, dès lors qu'ils ont été

conçus et installés conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

La réhabilitation et l'amélioration du parc s'effectue à mesure que des habitations changent de propriétaires, sont rénovées, ou font l'objet de réhabilitations ponctuelles (sur demande du SPANC ou volonté du propriétaire).

3- EAUX PLUVIALES

Le bourg de Plélan-le-Grand se développe sur un versant orienté au nord-ouest, dont la configuration est relativement ondulée. L'extension nord (Le Landret - La Cour – Bel Air) traverse la vallée du ruisseau de Travouillet.

La commune n'a pas connaissance de problèmes récurrents de débordements liés aux ouvrages pluviaux.

3-1- LE BOURG

Dans le centre ancien, le réseau d'égout unitaire a été remplacé par des réseaux séparatifs : les eaux pluviales y sont donc captées, collectées et évacuées au moyen de buses pluviales séparées.

Ses extensions sont desservies par un réseau de collecte enterré, prolongeant et ramifiant celui du centre.

Certains **lotissements** qui constituent la périphérie du bourg sont également desservis par des buses pluviales enterrées, qui se rejettent dans les collecteurs existants soit directement, soit après avoir transité par un ouvrage de régulation.

D'autres évacuent leurs eaux pluviales en aérien (caniveaux) vers les exutoires les plus proches (fossés, écoulement, réseau enterré).

Par endroits les anciens fossés de bordure de route existent toujours.

Une petite prairie conservée dans le tissu urbain joue, localement, le rôle de régulateur de débit lors des pluies importantes.

Deux écoulements naturels, entourant le centre ancien mais aujourd'hui notablement pris dans le tissu urbain actuel, canalisent les écoulements et rejoignent, directement ou non, le Ruisseau du Pas du Houx.

A l'exception de l'extrémité nord-est de l'agglomération, elle verse en effet en totalité vers ce cours d'eau.

Plusieurs **ouvrages de régulation de type « bassins tampon »**, ont été réalisés à l'occasion d'opérations de lotissement. Un ouvrage de régulation enterré a également été créé.

3-2- LA ZONE RURALE

En zone rurale, l'évacuation des eaux pluviales s'effectue par les fossés de bordure de voirie ou de parcellaire, localement busés dans les parties de hameaux densément habités ou les franchissements de véhicules (entrées de propriétés).

3-3- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Tout aménagement impliquant une superficie supérieure à 1 ha (emprise du projet + superficie amont « interceptée ») doit faire l'objet, au minimum, d'une déclaration au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, pour instruction par la Police de l'Eau. Lorsque cette superficie atteint ou dépasse 20 ha, la procédure est une demande d'autorisation.

Par ailleurs, le SDAGE Loire-Bretagne adopté le 18 novembre 2009 pour la période 2010-2015 prescrit :

3D-2 Réduire les rejets d'eaux pluviales (réseaux séparatifs collectant uniquement des eaux pluviales)

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques suivants relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement :

- ◆ Dans les hydroécorégions de niveau 1 suivantes :
Massif central et Massif armoricain
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie comprise entre 1 ha et 7 ha : 20 l/s au maximum ;
- dans les zones devant faire l'objet d'un aménagement couvrant une superficie supérieure à 7 ha : 3 l/s/ha

Le SAGE Vilaine indique également :

71. Limiter les ruissellements superficiels brutaux peut contribuer à diminuer l'impact des petites crues. Les actions d'incitation à la couverture des sols nus en hiver, de création de bandes enherbées ou boisées, utiles à la restauration de la qualité, doivent figurer dans les programmes intégrés de bassins versants financés sur crédits publics. Dans la même optique, ces actions seront identifiées et encouragées dans les Contrats Territoriaux d'Exploitation (ou autre démarche contractuelle).

Les techniques alternatives en assainissement pluvial seront encouragées (structures réservoirs, infiltration à la parcelle, dispositions spécifiques d'habitat...)

3-4- EVOLUTION

Dans la mesure où la plupart des opérations de lotissement s'accompagnent d'une déclaration pour instruction au titre des articles L214-1 et suivants par la Police de l'eau, les nouveaux aménagements devraient inclure la mise en œuvre d'ouvrages de régulation qui permettent de limiter les effets de l'imperméabilisation (bassins d'orage, noues ou fossés drainants, stationnements à revêtements perméables...).

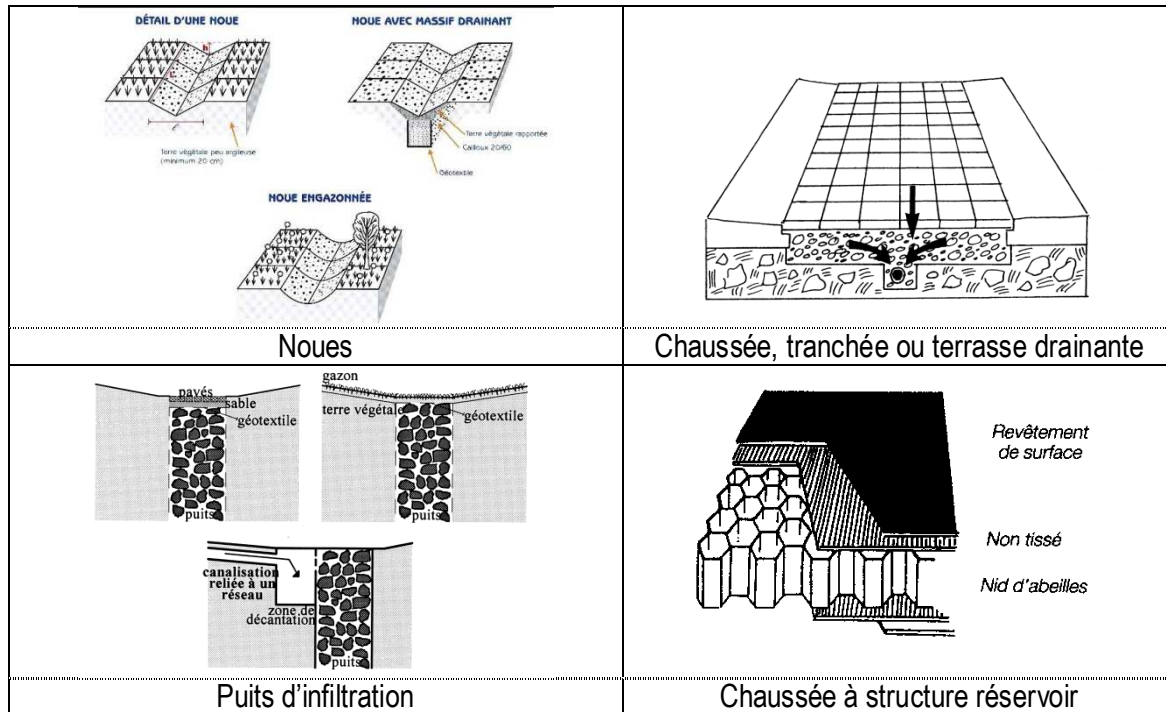
Les buses enterrées, noues et fossés à ciel ouvert, associés à un ou plusieurs bassins de rétention, sont les ouvrages les plus couramment mis en œuvre. D'autres techniques sont disponibles, telles que :

- tranchées drainantes,
- stockages sous voirie en structure alvéolaire (lorsque le foncier est une contrainte forte),
- puits d'infiltration (si le sous-sol le permet).

Des ouvrages individuels de récupération des eaux de toiture peuvent également contribuer à la réduction des flux dans les réseaux d'évacuation.

Ces ouvrages peuvent être mis à contribution pour partie, pour réguler les débits de fuite (volume complémentaire au stockage, afin de maintenir leur rôle régulateur lorsqu'elles sont pleines).

Idéalement, la gestion des eaux pluviales urbaine fait appel à une combinaison des différentes techniques, en fonction du contexte local et de la nature du projet d'aménagement :



La commune procède également à une étude détaillée³ du réseau pluvial (septembre 2012).

L'urbanisation effective de terrains non encore urbanisés peut conduire à une augmentation du taux d'imperméabilisation des terrains. L'augmentation de l'imperméabilisation du sol aura un effet sur la circulation des eaux ; au moment des épisodes pluvieux, la fraction directement infiltrée sera moindre et, par conséquent, le ruissellement sera accru. Cela induit un risque de modification du régime hydrologique en aval du site et de contribuer ainsi à perturber le régime hydrologique des cours d'eau concernés : Travouillet, Pas-du-Houx Chèze amont.

Consciente de cet enjeu, la commune a fait réaliser une étude de **schéma directeur d'assainissement pluvial**. Cette étude, confiée à la société E F Études a été rendue en mars 2013.

Elle comporte 3 phases :

- phase 1 : étude détaillée de la situation actuelle,
- phase 2 : étude sommaire des développements futurs envisageables,
- phase 3 : étude détaillée de la situation future.

« Deux missions complémentaires seront réalisées en phase finale du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. La première consistera à produire un dossier Loi sur l'Eau (procédure d'autorisation) qui devra permettre au service de la Police de l'eau de régulariser les réseaux existants et de valider les principes d'aménagement retenus en fonction de l'aspect qualitatif et quantitatif de

³ E F Études

*l'effluent pluvial, dans le respect des textes en vigueur. La seconde consiste à réaliser un dossier d'enquête publique présentant le zonage pluvial du territoire communal. Celui-ci attribue à chaque secteur un coefficient d'imperméabilisation maximal et localise les installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales, qu'elles soient gérées de façon collective ou individuelle, conformément au scénario d'aménagement choisi par la commune » (Source : E F Études, **Rapport de phase 1 du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial**).*

Le schéma directeur pluvial a été finalisé en mars 2013 ; la carte du réseau pluvial annexée est issue de cette étude.

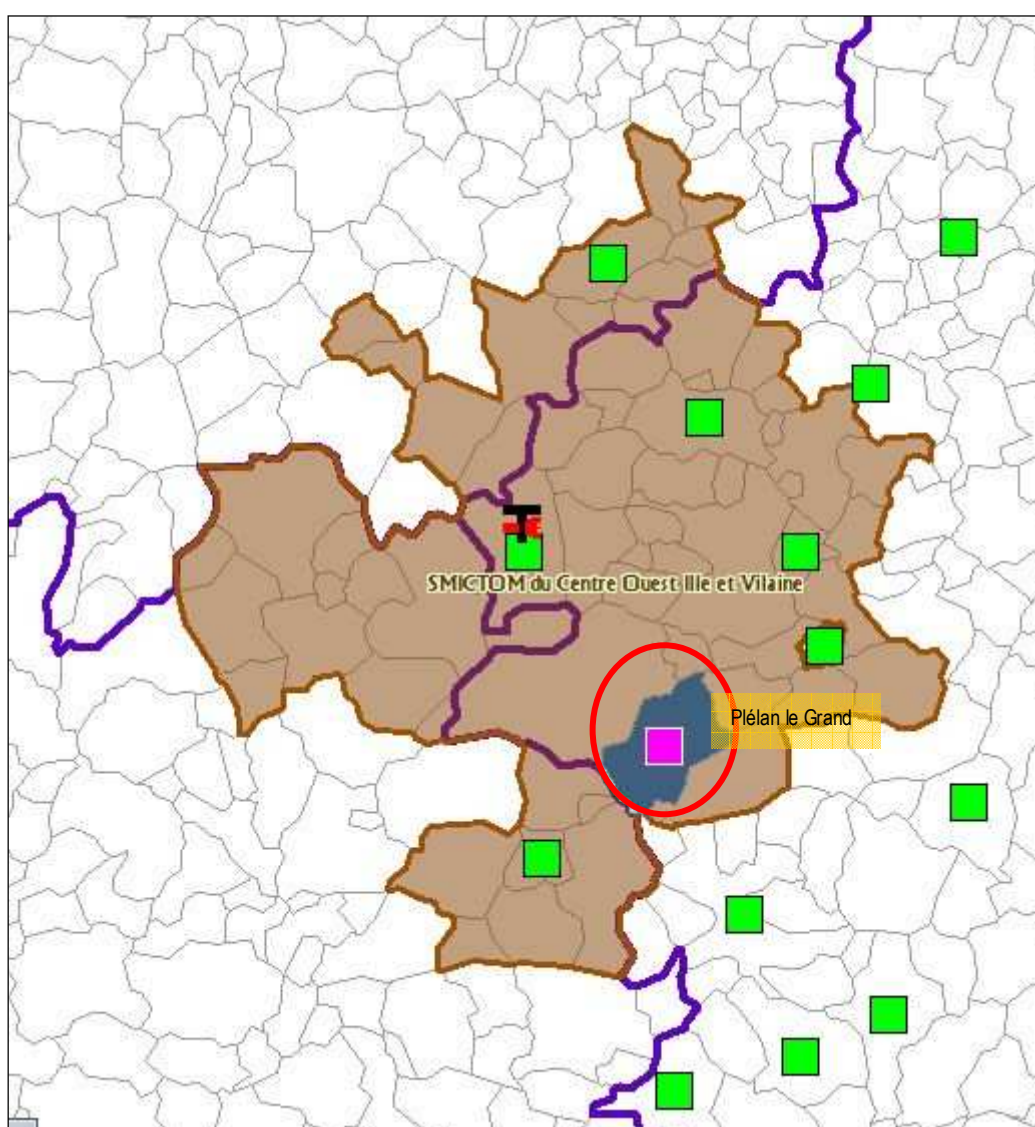
4- DECHETS MENAGERS

L'article L 541-1 du Code de l'environnement – livre V – titre IV, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fixé le cadre de la politique dans ce domaine. L'article L 514-14 du Code de l'environnement précise les règles de planification pour les déchets ménagers et assimilés.

Le nouveau Plan de Prévention et d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés (PPEDMA) de l'Ille et Vilaine a été approuvé le 21 décembre 2012. Il remplace le Plan précédent datant de 2003.

4-1- COLLECTE

La commune de Plélan-le-Grand fait partie du SMICTOM du Centre-Ouest de l'Ille et Vilaine, dont le siège est à Saint Méen-le-Grand.



La collecte des ordures ménagères et des recyclables triés est assurée sur l'ensemble du territoire du SMICTOM par la société Théaud.

La collecte a lieu en porte à porte dans le bourg, via des conteneurs individuels ; en campagne, des bacs de regroupement sont mis à disposition. Elle a lieu une fois par semaine.

Le tri sélectif des déchets ménagers est en vigueur sur la commune. Un bac de petite contenance est également mis à disposition pour les papiers, journaux, magazines, prospectus.

Ce dispositif est complété sur la commune par la présence de 6 points de collecte du verre usagé. Ils sont répartis sur les emplacements suivants :

- le cimetière,
- rue de Confort,
- au centre de secours,
- la Haute Haie,
- Trégu,
- Le Thélin.

La collecte du verre a lieu toutes les deux semaines.

11 déchetteries sont actuellement ouvertes sur le territoire du SMICTOM. **La plus proche se trouve précisément à Plélan le Grand.**

4-2- DESTINATION

Les **ordures ménagères** sont dirigées vers le centre de transfert de Gaël, puis acheminées vers le centre de stockage de déchets ultimes de Changé (Mayenne).

Les **recyclables** sont orientés vers le centre de tri de Gaël, puis dirigés vers des filières spécifiques de valorisation : recyclage pour les ferrailles et cartons, aluminium, verre,

4-3- TONNAGES COLLECTES

Les tonnages issus de la collecte sur le territoire du Syndicat étaient en 2009 de :

- 17 775 t pour les ordures ménagères,
- 2 433 t pour les Papiers, revues/journaux,
- 1 999 t pour les emballages cartons/briques,
- 452 t pour les plastiques,
- 290 t pour l'acier,
- 17 t pour l'aluminium,
- 4 126 t pour le verre.

Soit des ratios par habitant⁴ de :

- 175,4 kg/hab/an pour les ordures ménagères,
- 24 kg/hab/an pour les papiers, revues/journaux.
- 19,7 kg/hab/an pour les emballages,
- 5,17 kg/hab/an pour les plastiques,
- 3,3 kg/hab/an pour l'acier,
- 0,2 kg/hab/an pour l'aluminium,
- 40,7 kg/hab/an pour le verre,

A partir de ces données, on peut estimer les tonnages collectés pour la commune de Plélan-le-Grand, soit respectivement :

- de l'ordre de 711 t pour les ordures ménagères,
- de l'ordre de 100 t pour les papiers, revues/journaux,
- de l'ordre de 49 t pour les emballages cartons/briques,
- de l'ordre de 18 t pour les plastiques,
- de l'ordre de 11,6 t pour l'acier,
- de l'ordre de 0,7 t pour l'aluminium,
- de l'ordre de 163 t pour le verre.

Depuis 2003, le SMICTOM propose, pour les usagers intéressés, des composteurs individuels.

4-4- ESTIMATION DES TONNAGES FUTURS

Sur la base des ratios estimés ci-avant, et de la population qu'on peut attendre une fois les extensions d'habitat réalisées (de l'ordre de 1 260 habitants supplémentaires), on peut s'attendre à des productions de déchets pour la commune de Plélan le Grand :

- de l'ordre de 968 t pour les ordures ménagères,
- de l'ordre de 137 t pour les papiers, revues/journaux,
- de l'ordre de 67 t pour les emballages cartons/briques,
- de l'ordre de 24,6 t pour les plastiques,
- de l'ordre de 15,8 t pour l'acier,
- de l'ordre de 0,9 t pour l'aluminium,
- de l'ordre de 222 t pour le verre.

Cette estimation ne tient naturellement pas compte de l'évolution des pratiques de tri, de consommation, de la proportion des matières d'emballages...

⁴ Sur la base d'une population INSEE en 2006 de 87 408 habitants sur le territoire du SMICTOM.

Les actions de prévention, d'incitation à la réduction des déchets sont menées par le SMICTOM du Centre-Ouest.

